Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Réseaux privés »

Compte rendu de la réunion du 22 novembre 2013

Version définitive

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Gérard LEFRANC	SICAE Oise UNELEG
Philippe COURTES	COFELY – GDF SUEZ
Benoît GARET	GEREDIS-ANROC
Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Magali ALZIEU	EDF-CIST
Pierre CASTAGNE	EDF
Frédéric CABAILLOT	ERDF

Participants (RTE)

NOM	
Jean Philippe BONNET	Département Accès au réseau et Offres de Services
Frédéric ROY	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au réseau et Offres de Services
Jean Pierre DESBROSSES	Contrôle de la Conformité
Véronique VAUNAT	Département Commercial
Julie ABARNOU	Département Juridique

2. INTRODUCTION :

Les objectifs de la présente réunion sont les suivants :

- Apporter des précisions sur la notion de contrats *« Réseaux privés »* signés *« en présence de »*
- Identifier une terminologie adaptée pour le client de tête, pour les sites indirectement raccordés, etc …
- Déterminer les principes de contractualisation du CART « Réseaux privés » et d'évolution de la DTR (article 2.1).

3. COMPTE-RENDU DES ECHANGES :

3.1 Rappel des principes de contractualisation

RTE rappelle l'enjeu du projet, qui consiste à compléter le cadre contractuel existant par un dispositif permettant, conformément à la demande de la CRE, l'accès au réseau à des utilisateurs n'étant ni des producteurs autorisés, ni des consommateurs industriels, ni des Gestionnaires de Réseaux de Distribution. Est principalement visée une cible constituée de **sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation**.

Tout comme le secteur ferroviaire, le secteur des vallées hydrauliques ne fait pas partie de cette cible car, sauf exception, il ne comporte pas de problématique multi-producteurs.

RTE rappelle les principes retenus au cours de la précédente réunion du GT du 01/10/13. Ces principes doivent permettre d'assurer que les droits et devoirs contractés par le client de tête, unique interlocuteur de RTE et seul signataire de l'ensemble des contrats portant sur l'accès au RPT, soient bien transmis et connus des sites raccordés au « réseau privé » interne :

- **La demande de raccordement ainsi que l'ensemble des contrats d'accès au RPT** (PTF, conventions d'engagement de performance, de raccordement, d'exploitation-conduite, CART, etc…) **sont portés par le seul client de tête** unique interlocuteur de RTE et signataire de l'ensemble des contrats. Il est aussi responsable de toute demande de modification de ces contrats.
- **Les contrats sont à établir selon les principes applicables aux Producteurs et notamment selon le CART Producteur actuel**. Ils doivent également faire apparaître qu'il y a des sites indirectement raccordés et que le client de tête fait son affaire de répercuter à ces sites les droits et devoirs liés aux contrats qu'il a conclus avec RTE. Le client de tête garantit la coordination et assume les responsabilités de l'ensemble vis-à-vis de RTE.
- **RTE conclut les contrats avec le seul client de tête, « en présence » des sites raccordés au « réseau privé »,** afin notamment que le client de tête puisse s'assurer que les producteurs ou sites indirectement raccordés ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs.

L'UNELEG précise que ce qui permet de qualifier le client de tête est le fait qu'il est l'exploitant et/ou le propriétaire du poste de livraison à l'interface, directement raccordé au RPT.

3.2 Précisions sur les principes retenus

Les sites (au sens SIRET) indirectement raccordés signent les contrats, sous la mention « en présence de » et en reçoivent un exemplaire. Ils ne sont donc pas parties aux contrats.

En cas de cession d'un site indirectement raccordé, un avenant au CART est signé entre le client de tête, RTE et le nouveau site indirectement raccordé, pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART au nouveau site.

L'ensemble des démarches est porté par le Client de tête, qui transmet à RTE la version du contrat CART signée par l'ensemble des sites indirectement raccordés et les avenants signés par les nouveaux sites indirectement raccordés.

L'UNELEG demande si les sites indirectement raccordés peuvent participer à la négociation des contrats d'accès au réseau. RTE indique que c'est le client de tête qui doit mener les négociations.

La notion de signature « en présence de » implique une différence de niveau de responsabilité entre le titulaire du contrat, qui est signataire et partie au contrat, et les autres signataires sous la mention « en présence de ».

En effet, le client de tête unique cocontractant, sera seul responsable à l'égard de RTE. Les contrats ne seront donc pas opposables aux tiers indirectement raccordés, présents aux contrats, mais pas contractants. De même, les tiers ne pourront invoquer les termes de ces contrats à l'encontre de RTE.

En revanche, signer l'ensemble des contrats, en présence des producteurs indirectement raccordés permettra notamment au client de tête de s'assurer que les producteurs ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs.

RTE précise que le contrat doit correspondre à la réalité et que les producteurs indirectement raccordés doivent fournir au client de tête les données qui permettront à celui-ci de consolider le contrat. Ce montage contractuel est prévu pour éviter a priori d'éventuelles contestations de la part des sites indirectement raccordés.

3.3 Définitions

RTE propose un ensemble de définitions et une terminologie adaptés à la cible définie ci-dessus.

Identification	Terminologie proposée	Définition
Site indirectement raccordé	**Site Indirectement Raccordé (SIR)**	Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau du client de tête, dit Gestionnaire de plateforme Multi-Producteur. Ces sites peuvent être : - des Sites de production, dits SIR-P, devant souscrire un Service de Décompte - des Sites de consommation, dits SIR-C, ayant souscrit un Service de Décompte
Client de tête	**Gestionnaire de plateforme Multi-Producteurs (GMP)**	Propriétaire du site de tête, le site correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET. Le propriétaire de ce site ne détient pas forcément une autorisation d'exploiter un Groupe de production.

COFELY fait remarquer que le numéro de SIRET à prendre en compte pour le site de tête peut être celui de l'exploitant et non celui du propriétaire, dans la mesure où ce dernier peut être un GIE ou un investisseur de type banque. Le titulaire du CART, qui paye le TURPE, peut alors être un exploitant différent du propriétaire.

RTE indique que, dans un tel cas de distinction entre le propriétaire et l'exploitant d'un site, il est en effet préférable de signer le CART avec l'exploitant plutôt qu'avec le propriétaire. Cette question doit être approfondie.

COFELY souligne que le client de tête doit porter une responsabilité vis-à-vis des sites indirectement raccordés et qu'il doit tenir RTE informé des productions installées sur son site.

RTE indique que ces dispositions sont encadrées de manière générale, notamment par le décret du 23 avril 2008 relatif aux raccordements d'installations de production aux réseaux

publics d'électricité, qui prévoit un devoir d'information des gestionnaires de réseaux publics sur les caractéristiques techniques des équipements de production ou de leurs conditions d'exploitation par le titulaire de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation.

Identification	Terminologie proposée	Définition
Ensemble des Sites directement et indirectement raccordés	**Plateforme multi-producteurs (PMP)**	Ensemble des Sites directement et indirectement raccordés, comportant le Site du Gestionnaire Multi-Producteur (GMP) ainsi que les SIR. Cette PMP comporte l'ensemble des Groupes de Production des SIR-P, ainsi qu'éventuellement des SIR-C à condition que ceux-ci soient liés aux SIR-P par un process industriel.

L'UNELEG propose de rajouter que les plateformes sont géographiquement limitées, notamment pour limiter une étendue trop vaste des parcs ENR Eoliens et PV sur lesquels d'autres sites pourraient venir se raccorder. D'autre part, l'UNELEG estime qu'il ne faut pas que des installations de production puissent se raccorder à ces réseaux privés dans le but d'échapper aux S3REnR, ce qui représenterait un risque pour les GRD.

RTE indique que la notion de plateforme a pour objectif d'introduire un principe de limitation géographique à ces réseaux privés.

GDF-SUEZ propose la notion de propriété foncière.

L'UNELEG indique que cela n'est pas adapté dans le cas des parcs EnR et que le régime d'autorisation de voirie permet l'emprunt du domaine public.

RTE estime le concept est complexe à intégrer car il sera difficile de donner une limitation foncière précise. En effet, un réseau privé peut emprunter le domaine public s'il obtient les autorisations nécessaires.

Identification	Terminologie proposée	Définition
Réseau privé du client de tête	**Réseau du GMP**	Comprend le poste de raccordement et le réseau issu de ce poste, auxquels sont raccordés les Sites Indirectement Raccordés, à l'exclusion de ceux-ci. Le poste de raccordement et le réseau considérés sont propriétés du client, la limite de propriété se situant au niveau du point de connexion interne des Sites Indirectement Raccordés.
Installation ou Site du client de tête	**Installation ou Site GMP**	Installation ou Site du Client de tête, ou GMP, correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET et comprenant le poste de raccordement au RPT. L'installation du GMP comporte dans tous les cas le réseau du GMP et, le cas échéant, une installation de production.
	Groupe de Production ou GdP	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.
	Installation de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste électrique, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même propriétaire. Une installation correspond à un établissement identifié par un

		numéro de SIRET.

Identification	Terminologie proposée	Définition
Puissance souscrite agrégée de la plateforme	**Puissance Souscrite**	Puissance que le GMP détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction des besoins du PMP vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article XX des Conditions Générales.

Concernant la notion de réseau du GMP, COFELY estime que RTE ne doit pas être intéressé par les limites de propriété interne.

RTE indique que cette notion permet de distinguer le réseau privé du RPT et de mieux définir les responsabilités, notamment dans le cadre de la Qualité (voir principes de contractualisation du CART, partie « Responsabilités », ci-après). A minima, RTE aura besoin d'un schéma unifilaire identifiant chaque site indirectement raccordé.

Concernant les notions de Groupes de Production et d'Installation de Production, RTE indique qu'elles sont identiques à celles du CART Producteur, étant entendu que seul le GMP peut être détenteur d'une convention de raccordement (les SIR-P n'en détiennent pas).

Concernant la notion de Puissance Souscrite, RTE précise qu'il s'agit aussi de la même définition que celle du CART Producteur, appliquée au soutirage de l'ensemble de la plateforme.

COFELY indique que la notion de Puissance Souscrite existe aussi pour l'injection, car la quote-part des S3REnR est fonction de cette puissance. RTE précise qu'il s'agit ici de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE pour le soutirage.

L'UNELEG indique que la définition d'une Puissance Maximale à l'injection serait utile en prévision d'une augmentation de la puissance à l'injection. RTE indique que cette notion existe dans le CART ainsi que dans la convention de raccordement Producteur et qu'une augmentation de puissance à l'injection provenant d'une modification de l'installation donne lieu à une étude.

3.4 Principes de contractualisation du CART « Gestionnaire Multi-Producteurs »

RTE passe en revue les différents chapitres du CART Producteur et propose les grands principes d'adaptation aux Gestionnaires Multi-Producteurs (GMP).

Ch. 1 Préambule

- Le GMP est l'unique titulaire et bénéficiaire d'un Contrat d'Accès au Réseau (CART)
- Le CART est signé « en présence » des sites indirectement raccordés, pour que ceux-ci aient pleinement connaissance de l'intégralité des clauses contractuelles du contrat. Un exemplaire original du CART est remis à chaque site indirectement raccordé.

Ch. 2 Périmètre contractuel et Ch. 3 Objet

Le CART comporte :

- des Conditions Générales,

- des Conditions Particulières Communes le cas échéant, en cas de GMP avec plusieurs Plateforme Multi-Producteurs (PMP)
- des Conditions Particulières applicables à chaque Plateforme Multi-Producteurs (dites Conditions Particulières PMP).

L'UNELEG s'interroge sur la pertinence de conserver une structure de contrat avec des Conditions Particulières Communes pour des GMP avec plusieurs plateformes. RTE répond que l'idée est de s'inspirer de la structure du CART Producteur mais que l'on peut étudier une structure plus simple avec seulement des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Ch. 4 Comptage

Le CART renvoie au Contrat de Prestations Annexes pour le décompte des flux. Le décompte des flux de chaque SIR est nécessaire pour individualiser les flux d'électricité et le GMP s'engage à faire signer un Contrat de Prestations Annexes par chaque SIR-P, pour la souscription du Service de Décompte.

L'UNELEG s'interroge sur la responsabilité du portage des pertes, qui peuvent être supportées soit par le site de tête, soit par chacun des sites indirectement raccordés.

GDF-SUEZ indique que si le standard RTE n'est pas satisfaisant il est possible de prendre les pertes transformateur sur justificatif constructeur.

COFELY estime qu'il s'agit avant tout d'une question hébergeur/hébergé et que la question de la responsabilité des pertes n'est pas du ressort de RTE.

RTE précise que le tarif s'applique au point de connexion dans le cadre du CART et que la question des coefficients de perte concerne les sites indirectement raccordés, dont les flux sont ramenés au point de connexion de la plateforme. RTE ne prend pas ces pertes en charge et les règles de correction sont convenues entre les parties, avec information du RE conformément aux Règles.

Ch. 5 Puissance souscrite et option tarifaire

Le GMP souscrit un jeu de puissances souscrites et une option tarifaire qui correspondent aux besoins agrégés des Sites Indirectement Raccordés et du Site du GMP.

Ch. 6 Maintenance, renouvellement, développement et réparation

Le GMP est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'information sur les périodes propices à l'indisponibilité du RPT. Il est responsable des échanges d'information avec les SIR sur les dates d'interruption de service.

Un contrat de GP unique peut être signé pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs.

GDF-SUEZ demande s'il n'y a qu'un seul Responsable de Programmation. RTE indique qu'au titre de la gestion prévisionnelle il faut un seul interlocuteur.

Ch. 7 QDE

Le Réseau d'Evacuation et le Réseau Amont sont définis conformément à l'article 2.3 de la DTR, comme dans le CART Producteur.

En cas d'indisponibilité non programmée sur le Réseau Amont, les modalités de traitement d'une indisponibilité non programmée du CART Producteur sont appliquées à l'ensemble des SIR-P, avec utilisation du Service de Décompte pour distinguer les flux des différents SIR-P.

RTE précise qu'il faudra en outre différencier les modalités d'indemnisation, selon que les groupes en obligation d'achat ou non. Cette question doit être approfondie.

Ch. 8 Responsabilité

Les responsabilités de RTE ne concernent que la production installée sur la Plateforme Multi-Producteur (SIR-P), à l'exclusion d'une indemnisation de la partie consommatrice de la plateforme (SIR-C).

Seules les conséquences des coupures sur le RPT seront prises en compte, à l'exclusion des conséquences des coupures qui pourraient survenir sur le Réseau du GMP, par répercussion ou non.

Le GMP doit transmettre à RTE les demandes d'indemnisation et se charge de reverser les indemnités éventuelles aux SIR-P.

Ch. 9 Tarif d'utilisation du RPT et Ch. 10 Conditions de facturation et de paiement

Le TURPE est appliqué au GMP selon des modalités identiques à celles définies dans le CART Producteur, sur la base des Puissances Souscrites et de l'Option Tarifaire définis au chapitre 5.

Les conditions de facturation et de paiement du TURPE sont intégralement appliquées au GMP.

L'UNELEG demande si la facturation de l'énergie réactive et les DPP (Dépassements Ponctuels Programmés) sont aussi appliqués. RTE indique que la facturation de l'énergie réactive et les DPP étant prévus par le TURPE pour les producteurs, il est prévu de les appliquer aussi aux GMP.

Ch. 11 Rattachement au RE

Le GMP signe un accord de rattachement conforme aux Règles pour rattacher son Site à un RE et le remet à RTE.

Chaque SIR désigne un Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le GMP s'assure que son RE accepte d'assurer le rôle de RE bouclant pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs :

- Les flux affectés au RE bouclant résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au Point de Connexion et la somme des flux des SIR mesurés par les comptages en décompte, ces derniers étant corrigés des pertes.
- En cas d'absence de rattachement d'un SIR à un RE, les flux de ce SIR sont affectés au RE du GMP.

La liste des SIR de la Plateforme Multi-Producteur est indiquée dans les Conditions Particulières.

EDF demande la raison pour laquelle ce chapitre nécessite une rédaction différente de celle du CART Producteur. RTE explique que, le CART GMP étant prévu pour une structure à plusieurs producteurs, il s'ensuit d'après les Règles la possibilité d'avoir plusieurs RE actifs sur une même plateforme avec un CART GMP. Par conséquent il est nécessaire de gérer, dans les Règles, l'ensemble des RE actifs sur la plateforme et de maîtriser les risques inhérents par l'identification d'un RE bouclant, qui garantit l'affectation des flux en cas de défaillance de rattachement de l'un des SIR à un RE. Cette responsabilité, que RTE ne peut assurer en l'absence de relation directe avec les SIR, revient au RE du GMP qui devra l'assumer en toute connaissance de cause. Elle sera aussi indiquée dans le CART GMP, pour que le GMP en ait une pleine connaissance.

L'UNELEG s'interroge sur l'accès aux données des SIR et sur le traitement des dysfonctionnements du comptage du service de décompte. RTE indique que la question de la confidentialité des données est à instruire sachant que, par défaut, le service de décompte prévoit explicitement que le client de tête reçoit les données de comptage du site en décompte. Concernant les dysfonctionnements du comptage du service de décompte, RTE procède à des remplacements de points selon les méthodes habituelles.

EDF demande s'il est possible de parler de relations entre les différents RE dans le CART. RTE indique que le CART n'engage que RTE et le GMP mais qu'il peut prévoir certaines obligations dans le cadre du service de décompte prévu pour le dispositif de RE. En tout état de cause, il revient au GMP d'assumer la responsabilité de la gestion interne de la Plateforme Multi-Producteurs. Pour que le GMP puisse assumer ces responsabilités, il doit lui-même prendre un certain nombre d'obligations vis-à-vis des SIR, dans le cadre de sa propre gestion contractuelle privée à laquelle RTE n'est pas partie, comme par exemple une obligation des SIR à être leur propre RE en cas de défaillance de leur RE. En cas de défaillance, le service de décompte est résilié.

COFELY souligne que le service de décompte a pour objet le dispositif de RE et que ce service disparaît en cas d'absence de RE. Dans ce cas, les flux sont intégralement reportés sur le RE du client de tête (i.e. du GMP), lequel doit être bien informé de ce risque par le GMP. Il appartient à RTE de prévenir le GMP de ce risque.

Ch 12 - Rattachement au RP

Chaque SIR-P signe un accord de rattachement à un Responsable de Programmation conformément aux Règles.

La liste des SIR-P de la Plateforme Multi-Producteurs est indiquée dans les Conditions Particulières.

Le GMP peut éventuellement désigner un Responsable de Programmation. Dans ce cas, le GMP signe un accord de rattachement conforme aux Règles pour rattacher son Site de production à ce RP et le remet à RTE. La question de la possibilité que ce RP soit par défaut celui de l'ensemble de SIR-P de la plateforme reste à approfondir.

Le RP du GMP peut éventuellement faire la synthèse de la planification des indisponibilités des Installations de Production des SIR-P et des Installations du GMP, dans le cadre d'un contrat de GP.

GDF-SUEZ indique qu'il ne doit pas y avoir de redondance avec les centres de conduite des SIR-P, qui envoient les indisponibilités des parcs de production. Les sites de production sont identifiés dans l'annexe de rattachement à un RP.

RTE précise que chaque site de production doit avoir son RP, mais que la Gestion Prévisionnelle est faite uniquement par le GMP (ou un tiers qui peut éventuellement être le RP du client de tête), qui est responsable de la synthèse du planning d'indisponibilité des ouvrages pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs mais pas pour la programmation. Il doit aussi faire foi en cas de désaccord. Cela nécessite de distinguer les activités au titre de la GP d'une part et des Règles d'autre part (la programmation), puis de vérifier leur articulation pour s'assurer de la robustesse du dispositif. Cette question reste encore à approfondir.

EDF indique qu'il est légitime de vouloir une seule tête pour la Gestion Prévisionnelle.

Autres thématiques

RTE se réserve la possibilité d'étudier des rajouts de chapitre sur des thématiques utiles et non abordées dans les CART classiques, comme par exemple l'adaptation d'une clause de confidentialité, la gestion des ordres d'alerte et de sauvegarde ….

COFELY indique que le GMP doit savoir ce qu'il se passe sur son réseau privé et que cela n'est pas compatible avec une clause de confidentialité.

RTE indique avoir une obligation de préserver la confidentialité des informations dans le cadre de ses missions de service public.

L'UNELEG indique que le service de décompte ne rentre pas dans le cadre de l'accès au réseau mais qu'il s'agit d'une prestation de service.

RTE précise que le service de décompte entre dans le cadre des missions relatives à l'accès au Marché. Il s'agit d'une prestation annexe faisant l'objet d'un tarif régulé.

Evolution de la DTR

Article 2.1 - Traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

Remplacement de la procédure dite « schéma mandataire » par une procédure adaptée aux GMP, basée sur les principaux items suivants :

- La demande de raccordement et les contrats sont portés par le GMP, propriétaire du poste privé, unique interlocuteur de RTE et seul responsable de l'exécution de l'ensemble des contrats d'accès au réseau vis-à-vis de RTE. RTE conclut les contrats avec le GMP, « en présence » des SIR du GMP.
- Le GMP peut déléguer les activités d'exploitation et de conduite (Chargé d'Exploitation, Chargé de Conduite) à des tiers, mais il reste le seul responsable vis-à-vis de RTE pour gérer l'interface.
- Les installations de production des SIR-P et du GMP sont considérées comme une installation de production unique vue du RPT. A ce titre, les exigences et prescriptions techniques de RTE contenues dans la DTR et relatives aux performances seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une installation de production unique en application de la réglementation en vigueur.
- Les SIR, n'étant pas titulaires d'un CART, peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite (ou consommée) par leur installation. Les flux mesurés sont ramenés en limite de propriété du RPT, les pertes étant à la charge des SIR.

COFELY indique qu'il faut garder la possibilité d'un mandat par exemple pour la négociation avec RTE au nom d'un consommateur. RTE précise qu'il ne s'agit ici que de la procédure de « schéma mandataire », qui ne concerne que les producteurs, les autres types de mandat étant d'ordre privé et n'étant pas encadrés par la DTR. La procédure de « schéma mandataire » doit être supprimée car elle va faire doublon avec celle relative aux GMP.

COFELY soulève la question d'un site avec de la production et de la consommation en parallèle, produisant par exemple 40 MW et consommant 20 MW, qui risque d'être pénalisé en terme de fourniture de réactif. L'application de l'arrêté raccordement de 2003 entraîne que RTE va demander de la fourniture de réactif à hauteur de 40 MW tandis que, vu du Point de Connexion, le site n'en produit que 20 MW. RTE répond que la question est identifiée par ailleurs et que d'autres mécanismes peuvent être expérimentés, comme c'est déjà le cas dans le cadre du TURPE qui prévoit d'autres modes de contractualisation du réactif pour les GRD.

L'UNELEG indique être peu favorable à une telle évolution « libertaire », car la compensation en réactif doit être partagée par tous.

GDF-SUEZ attire l'attention sur le cas où la Plateforme Multi-Producteurs est constituée d'EDP et EDPrev différentes, non compatibles avec la notion d'installation unique.

EDF s'interroge sur l'application des modifications substantielles. RTE répond que ce sujet va être étudié et que l'objectif est d'éviter un effet de découpage pour échapper à la notion de modification substantielle.

COFELY indique que les pertes pour les SIR ne relèvent pas de la responsabilité de RTE, conformément aux échanges avec la CRE sur cette question. RTE propose de retenir comme principe que les pertes ne sont pas à la charge de RTE.

4. PROCHAINE REUNION

- Le **28 janvier 2014 de 14h00 à 16h00**, Tour Initiale.

L'objectif est d'étudier un projet de trame du CART, qui sera envoyé à l'avance aux membres du GT.